

Accord du 20 juin 1931
entre la Direction du Théâtre Municipal de *Teplitz-Schönau*
(Fritz KENNEMANN)
et l'Union locale du *Bühnenbund* en République Tchécoslovaque
(Karl RANNINGER)

Accord

entre la direction du nouveau théâtre municipal de Teplitz-Schönau et l'union locale du Théâtre municipal de Teplitz-Schönau du Bühnenbund en république tchécoslovaque pour la saison 1931/32.

Les deux parties contractantes établissent catégoriquement que cet Accord n'est valide que pour la saison 1931/32, comme mesure d'urgence et doit viser à garantir le maintien de l'entreprise théâtrale et donc la préservation du niveau artistique du théâtre, pour donner ainsi la possibilité d'un nouvel essor du théâtre municipal de Teplitz-Schönau en améliorant sa situation économique.

1.) Monsieur le directeur Fritz KENNEMANN se charge de la direction du théâtre municipal de Teplitz-Schönau pour la saison 1931/32 et déclare engager, selon le choix de la direction, les acteurs membres du personnels reconduits et les acteurs nouvellement recrutés aux conditions prévues par la convention collective pour ces personnels, le personnel de bureau et le personnel de caisse aux conditions déjà existantes et le personnel technique aux conditions de la convention collective pour le personnel technique.

2.) La durée de contrat :

a) Pour le spectacle, pour le personnel de bureau et personnel de caisse et pour le personnel technique de la petite scène : 9 (neuf) mois (du 1 octobre 1931 au 30 juin 1932) avec un congé payé consécutif de 25 jours.

b) Pour l'Opéra et l'opérette et pour le personnel technique de la grande scène : 7 (sept) mois (du 1 octobre 1931 au 30 avril 1932) avec un congé payé consécutif de 20 jours.

3.) A la saison d'opéra et saison d'opérette du théâtre municipal à Teplitz-Schönau, succèdera immédiatement, dans la grande salle de spectacle du théâtre municipal, une arrière-saison d'opéra et d'opérette de deux mois, à partir du 1 mai 1932, avec l'ancien orchestre, -arrière-saison qui sera dirigée par une coopérative constituée de tous les personnels engagés comme solistes, comme choriste ou pour la technique.

Monsieur le directeur Fritz KENNEMANN s'efforce d'obtenir que la municipalité de TEPLITZ-SCHÖNAU mette à disposition gratuitement, pour les besoins de la réalisation de cette arrière-saison, la grande salle de spectacle prête au jeu et tous les locaux nécessaires ainsi que l'orchestre.

Monsieur le Directeur Fritz KENNEMANN se met à la disposition de cette coopérative pour en assurer la direction. La coopérative choisit en son sein un comité, constitué de 7 (sept) membres au maximum, qui assiste monsieur le directeur Fritz KENNEMANN et a le plein droit de cogestion à la direction artistique et administrative de la coopérative.

Les membres réunis dans la coopérative ont l'obligation de payer eux-mêmes toutes les traites survenant durant cette arrière-saison, pour autant qu'elles se rapportent aux réalisations de l'arrière-saison pour l'Opéra et les opérettes.

Le bénéfice net de cette arrière-saison d'opéra et d'opérette se constitue des recettes après déduction de tous les frais en rapports avec cette arrière-saison et aux mises en scène réalisées, et ce bénéfice est à répartir entre les membres susnommés de la coopérative selon un mode de répartition déterminé par celle-ci.

Monsieur le directeur Fritz KENNEMANN n'endosse à l'égard de cette entreprise coopérative aucune responsabilité ni obligation matérielle légale vis à vis de ses membres, ni à l'égard de tiers.

La coopérative ou les membres qu'elle réunit ne portent aucune espèce de responsabilité à l'égard des obligations de monsieur le directeur KENNEMANN qui se rapportent à l'entreprise du théâtre municipal de Teplitz-Schönau antérieurement au 1er mai 1932 ou à la représentation de pièces parlées pendant l'arrière-saison de l'Opéra et de l'opérette. Dans la mesure où de telles obligations seraient produites, les membres réunis dans la coopérative en seraient remboursés de droit.

4.) Monsieur le directeur Fritz KENNEMANN va essayer d'obtenir l'autorisation de la municipalité de Teplitz-Schönau pour que le supplément pour les vestiaires et les prix d'entrée selon la section III, points 8 et 9 de la convention établie entre la municipalité de Teplitz-Schönau et Monsieur le Directeur Fritz KENNEMANN en date du 26 octobre 1929 puisse être augmentée de la perception d'un

autre supplément de 10 (dix) Heller. Le montant total du produit de cette augmentation de supplément jusqu'au 1 mai 1932 sera mis à la disposition de la coopérative pour la réalisation des Opéras et opérettes de l'arrière saison.

5.) La coopérative a le droit d'utiliser les suppléments mentionnés à l'alinéa III, point 8 et 9 du contrat conclu entre la municipalité de Teplitz-Schönau et Monsieur le directeur Fritz KENNEMANN également durant les 2 mois d'arrière-saison en sus du supplément de 10 Hellers pour la grande salle mentionné au point 4 du présent Accord, c'est à dire les représentations de la coopératives.

6.) Le montant des congés payés est payable selon le point 2 a de cet accord pour les membres du spectacle de théâtre le dernier jour de leur saison, selon le point 2 b de cet accord pour les membres de l'Opéra et de l'opérette le dernier jour d'exercice de la coopérative.

7.) Les membres s'engagent à collaborer aux actions restant à convenir entre Monsieur le Directeur KENNEMANN et le Bühnenbund . Le salaire et les frais de déplacement pour ces actions doivent être convenus entre la direction et l'union locale.

8.) Tous les honoraires non fixés dans la convention collective pour le personnel des représentations seront établis à l'amiable entre la direction et l'union locale.

Les conventions particulières sont dorénavant réglées de la manière suivante :

L'union locale se déclare d'accord en principe pour que les solistes ne touchent pas d'honoraire particulier pour un emploi dans d'autres catégories de spectacles.

Le personnel technique renonce au paiement de prestations en cours de spectacle dans la mesure où celles-ci ne se produisent pas à rideau ouvert, donc soient invisibles pour le public. La direction décide de la nécessité des services en cours de spectacle en accord avec le comité de l'union locale.

En cas de prestation double du personnel soliste ou choriste dans les deux salles, la direction décide, en accord avec le comité de l'union locale, si cette occupation double représente une surcharge devant être rémunérée ou non.

Le personnel du chœur renonce aux "Traghonore" et s'efforcera, en accord avec la direction, de limiter les "Tanzhonore" autant que possible.

L' union locale se déclare d'accord sur la convention avec la direction fédérale, selon laquelle l'effectif du chœur est fixé à 13 choristes femmes et 12 choristes hommes, y compris les élèves.

9.) L'union locale se déclare en outre prête à participer dès maintenant et désormais à la propagande pour le théâtre et à la publicité pour les abonnements au théâtre pour la saison 1931/32. La propagande doit être entreprise selon le modèle allemand. La manière d'adapter la propagande au contexte de Teplitz-Schönau est à convenir entre monsieur le directeur Kennemann et l'union locale.

Teplitz-Schönau, le 20 juin 1931

Pour l' Union Locale du Théâtre municipal de TEPLITZ-SCHÖNAU du Bühnenbund en république tchécoslovaque :

(signé) Karl RANNINGER

Pour la direction du théâtre municipal de TEPLITZ-SCHÖNAU :

(signé) Fritz KENNEMANN

Le Bühnenbund en république tchécoslovaque accepte l'accord précédent :

Le secrétaire :

Le G.F. Président :